

Article 4 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

Des arrêtés peuvent rendre obligatoires dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, des normes relatives à l'électricité, lorsque ces dernières s'intéressent à la sécurité du travail ou la prévention des incendies ou des explosions. Sont visés la série de normes [NF C 18-505](#).

Ces normes peuvent également être rendues obligatoires aux travailleurs indépendants et aux employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil.

Article 4 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Lorsque des normes relatives à l'électricité intéressent la sécurité du travail ou la prévention des incendies ou des explosions, elles peuvent être rendues obligatoires dans les établissements mentionnés à l'article 1er du présent décret par un arrêté qui précise, s'il y a lieu, dans quel délai les matériels ou installations non conformes à ces normes doivent cesser d'être utilisés. Ces normes peuvent également être rendues obligatoires pour ce qui concerne les installations mises en oeuvre par les travailleurs indépendants et les employeurs visés au III de l'article 1er.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'interviens sur des réseaux électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risque électrique : tout savoir sur l'habilitation BF-HF

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)